



Arrêt

n° 60 011 du 20 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me P. LYDAKIS, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie kotokoli et de religion musulmane. Vous êtes membres de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis juillet 2002.

En février 2005, vous partez pour votre travail au Burkina Faso.

Le 8 avril 2005, vous rentrez chez vous, à Lomé; vous trouvez deux convocations de police.

Le 10 avril 2005, deux gendarmes vous arrêtent à votre domicile; vous êtes conduit à la gendarmerie nationale de Lomé où vous êtes incarcéré. Vous êtes accusé de sensibiliser la population togolaise pour le compte de l'UFC.

Le 21 avril 2005, vous êtes libéré sous condition d'arrêter toutes vos activités au sein de l'UFC, vous acceptez ce marché.

Le 14 octobre 2007, les élections législatives ont lieu.

Trois mois plus tard, vous reprenez vos activités au sein de l'UFC. Le 11 juin 2008, vers 23 heures, vous rentrez chez vous; quatre personnes vous malmènent puis vous conduisent dans la brousse. Sur place, vous êtes sévèrement torturé; vous êtes ensuite mis dans une petite pièce. Vous reprenez des forces et arrivez à vous enfuir. Vous trouvez un chauffeur qui accepte de vous conduire à votre domicile, à Lomé. Le jour même, vous quittez le Togo; vous trouvez refuge chez un ami à Accra (Ghana).

Le 30 juin 2008, vous arrivez, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 1er juillet 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, force est de constater que la situation dans votre pays a profondément changé et que la nécessité d'apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif exige de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine entre le moment où vous l'avez quitté et le moment de se prononcer sur l'admission au statut de réfugié. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont photocopie est également jointe à votre dossier administratif que votre crainte n'est plus actuelle.

En effet, les correspondants du CEDOCA ne peuvent citer un cas concret de persécution d'un membre ou sympathisant du parti de l'Union des Forces de changement à son retour au Togo. Ils n'ont également pas trouvé sur internet d'informations faisant état de problèmes rencontrés par des sympathisants ou membres du parti UFC lors leur retour au pays après un exil (si ce n'est l'allusion non circonstanciée d'un député de l'UFC).

Par ailleurs, les efforts réels fournis par le gouvernement togolais (assisté par l'UNHCR) pour le rapatriement des réfugiés nous permettent d'émettre de sérieux doutes quant à l'actualité d'une telle crainte. L'année 2008 poursuit la transition démocratique entamée en 2006 et 2007. Par ailleurs, le récit que vous faites de votre évasion ne peut susciter ma conviction. Partant, il ne me permet également pas de croire en la réalité d'une quelconque détention que vous auriez subie pour le motif invoqué.

Ainsi, vous relatez vous être évadé d'une pièce située dans la brousse. De manière étonnante, vous n'étiez ni attaché ni enfermé et l'homme qui vous gardait s'était endormi (CGRA du 6/02/09, p. 10). Ensuite, vous trouvez un homme qui accepte de vous conduire à votre domicile de Lomé; notons qu'il est également étonnant que vous ignorez le nom de famille de cette personne (CGRA du 6/02/09, p. 10).

De plus, vous êtes incapable de citer un seul événement (d'ordre politique, social ou autre) qui s'est déroulé au Togo en avril, mai ou juin 2008; on peut donc se demander si vous avez réellement quitté votre pays, en juin 2008 (CGRA du 6/02/09, p. 11).

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à

lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents (carte d'identité, carte de membre et attestation de l'UFC, copie de votre permis de conduire, deux convocations de la gendarmerie, articles sur la situation au Togo et sur l' UFC) qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si les copies de carte identité et de votre permis de conduire tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si la carte de membre de l'UFC et les attestations de l'UFC attestent que vous êtes membre de l'UFC, elles n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.

Du reste, concernant les deux convocations de gendarmerie que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il échet tout d'abord d'observer qu'à défaut de mentionner un quelconque motif, elles ne permettent pas d'étayer les faits que vous invoquez en 2008. En effet, ces deux convocations sont liées à votre détention de 2005, détention qui s'est terminée par une libération.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen, à titre principal, de la « *Violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève que les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980* ».

Elle prend un moyen, à titre subsidiaire, « *Quant au non respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3.2. Dans son dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérante, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

4. Nouveaux Eléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier des copies de « *documents retrouvés sur internet faisant état des exactions du Gouvernement togolais à l'égard des membres de l'opposition de l'UFC* » et un certificat médical daté du 4 mai 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction*

du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que le certificat médical déposé par la partie requérante répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, il observe que les autres documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale du Togo, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse a refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence d'actualité de la crainte eu égard aux changements survenus dans le pays d'origine, de l'absence de crédibilité du récit relatif à son évasion, son incapacité à citer un seul événement qui se serait déroulé au Togo en avril, mai et juin 2008, l'absence de risque en cas de retour au pays d'origine du fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique et du fait que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions prétendues subies.

5.2.1. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la facilité avec laquelle le requérant se serait enfui de ladite pièce située dans la brousse est peu crédible. Si comme le suggère la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, le requérant a été laissé pour mort par ses agresseurs, et comme dans ses déclarations auprès de la partie défenderesse lorsqu'il indique qu'il a été brûlé une quatrième fois pour vérifier s'il était mort et qu'il n'a pas crié, il n'aurait pas été nécessaire de lui astreindre une surveillance. De plus, si le certificat médical déposé au titre d'élément nouveau, fait état de ce que le requérant porte quatre cicatrices qui seraient la conséquence de brûlures, il n'est nullement établi que ces cicatrices seraient la manifestation des tortures qui auraient été infligées ou qu'elles ne pourraient être la conséquence que de tels actes. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'engagement politique réel du requérant, qui admet ne jamais avoir participé à une réunion de l'UFC et n'avoir pris part qu'à une seule manifestation. De même, sa description du programme électoral de ce parti n'est pas celle que l'on serait en droit d'attendre de quelqu'un qui prétend faire activement de la propagande (CGRA, rapport d'audition, p. 13). Enfin, il apparaît que s'il a présenté une carte de membre de l'UFC, l'examen de celle-ci révèle que le requérant n'aurait jamais payé les cotisations dues en cette qualité.

Ces invraisemblances et incohérences, qui portent sur les éléments fondamentaux du récit, ne peuvent que conduire à conclure que le récit du requérant manque de crédibilité et que la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées ne peuvent être tenus pour établis.

5.2.2. Par ailleurs, la partie requérante, d'une part, soutient que les informations obtenues par la partie défenderesse sur la situation politique actuelle du Togo a été obtenue de manière unilatérale et n'ont pas été soumises à la contradiction et d'autre part, dépose des documents qui tendent selon elle, à contredire ces informations.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

En tout état de cause, si les documents déposés par la partie requérante suggère qu'il y a lieu d'agir avec prudence dans l'appréciation qui peut être faite de la situation politique actuelle régnant au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de souligner que les événements relatés par le requérant, son évasion et son engagement politique au sein de l'UFC, ne peuvent être considérés comme établis et que les craintes de persécutions, tortures et traitements inhumains et dégradants évoqués ne sont pas fondés, de sorte que la partie requérante reste en défaut de prouver que le requérant risquerait personnellement de tels sévices.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dès lors qu'il ne fait état d'aucun élément autre que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, bien que lui consacrant ce qui peut être vu comme un moyen particulier, il y a lieu de conclure qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS

,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS